|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/70 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  7 septembre 2020  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Amendement au 5.1.2.2 − Emploi du mot « colis »

Communication de l’expert de l’Autriche[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Dans le cadre de la comparaison des versions anglaise, française et allemande de l’ADR, du RID et de l’ADN, une incohérence dans l’utilisation des mots « colis » (package) et « emballage » (packaging) est apparue.

2. Le 5.1.2.2 du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (vingt et unième édition révisée) est libellé comme suit :

« Chaque colis de marchandises dangereuses contenu dans un suremballage doit être conforme à toutes les dispositions applicables du présent Règlement. La marque “suremballage” est une indication de conformité à la présente prescription. La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage. ».

3. Le mot « colis » est employé deux fois dans ce paragraphe. L’Autriche attire l’attention du Sous-Comité sur la seconde occurrence de ce mot, dans la phrase « La fonction prévue de chaque colis ne doit pas être compromise par le suremballage ».

4. La fonction prévue d’un colis n’est pas définie au 4.1.1. Cependant, la fonction prévue d’un emballage est de fonctionner conformément aux dispositions du 4.1.1. Ainsi, il est notamment prévu au 4.1.1.1 qu’un emballage doit être suffisamment solide pour résister aux chocs et aux sollicitations habituelles en cours de transport.

5. Un emballage peut donc avoir une « fonction prévue ». Toutefois, le colis, qui est le produit final de l’opération d’emballage prêt pour le transport, composé de l’emballage proprement dit et de son contenu (conformément à la définition donnée au 1.2.1), n’a pas de fonction prévue. L’Autriche considère que le 5.1.2.2 doit être modifié pour tenir compte de cette réalité.

6. La proposition ci-après vise à préciser les dispositions du Règlement type, ce qui améliorera la sécurité juridique étant donné que la réglementation modale est fondée sur le Règlement.

Proposition

7. Paragraphe 5.1.2.2, lire :

« Chaque colis de marchandises dangereuses contenu dans un suremballage doit être conforme à toutes les dispositions applicables du présent Règlement. La marque “suremballage” est une indication de conformité à la présente prescription. La fonction prévue de chaque **emballage** ne doit pas être compromise par le suremballage. ».

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)